

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 10 aout 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – AR n° 1124

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 X64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Eau\Ouvrage_gestion_
eaux_pluviales\Isle_espagnac\AE\AE_BelAir_IsleEspagnac_aout12.odt

Contexte du projet

Demandeur : Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Intitulé du dossier : Aménagement d'un parc d'activités sur le site de Bel Air

Lieu de réalisation : Lieu-dit Bel-Air, commune de l'Isle d'Espagnac (16)

Nature de la décision : Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement)

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 juin 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 25 juillet 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 22 juin 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le site d'implantation s'inscrit en bordure de la rocade Est de l'agglomération d'Angoulême. Il est situé en prolongement de l'espace CARAT, qui accueille des manifestations de rayonnement régional, et dont les équipements prévoyaient cette extension.

Ce site, propriété du Grand Angoulême, a été identifié comme stratégique : il permet en effet de proposer une offre foncière à vocation strictement tertiaire, jusqu'alors inexistante, avec des parcelles de taille importante, à proximité d'un axe passant. Le projet prévoit un aménagement sur 23 hectares :

- 11 parcelles à aménager d'une surface cessible totale de 15,51 hectares comportant l'implantation possible de constructions, terrasses et parcs de stationnement,
- des espaces publics de 8,6 hectares : voies de desserte principale et secondaires, stationnements (500 places), espaces paysagers, desserte des réseaux des parcelles,
- 3 bassins de rétention des eaux pluviales végétalisés, d'une surface totale de 8,5 hectares.

L'un des principaux enjeux inhérents à ce type de projet est la gestion des eaux pluviales. Dans le contexte du site, l'insertion paysagère et la prise en compte des déplacements méritent une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Un résumé non technique est présent au dossier, qui aborde de façon lisible tous les éléments du dossier et permet ainsi la bonne appréhension du projet.

L'état initial du patrimoine naturel se résume à la présentation générale de l'occupation du sol et de quelques données ponctuelles sur la faune. Malgré les enjeux *a priori* faibles sur le site d'implantation, il est attendu une présentation précise des enjeux liés à la faune présente sur le site : confirmation d'absence d'enjeux sur les insectes ou les reptiles, non mentionnés ; statut des oiseaux rencontrés (nicheurs, en chasse, etc.). La potentialité de la présence d'orchidées, signalée page 43 de l'étude d'impact, aurait mérité d'être élucidée afin de confirmer l'absence d'enjeux écologiques sur le secteur : on se confronte ici aux limites des dates d'inventaires. Enfin, il est attendu que l'étude d'impact replace le projet dans le contexte plus global des continuités écologiques alentour. La présence d'une infrastructure au nord et de l'espace CARAT à l'ouest permettent néanmoins de relativiser l'importance des continuités écologiques dans le contexte précis du projet.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est fourni en pages 46 à 51 du dossier. Au vu du projet et de l'éloignement aux sites Natura 2000 les plus proches, le pétitionnaire conclut à l'absence de susceptibilité d'effets du projet sur un site Natura 2000, sur la base d'une évaluation préliminaire (art. R. 414-23 I du Code de l'environnement).

L'étude analyse de façon claire et suffisante les effets du projet sur le milieu physique, naturel et humain, en phase de travaux et pendant l'exploitation du site. Néanmoins, faute d'éléments précis sur le trafic routier actuellement observé aux alentours du site, l'évaluation des effets du projet sur la circulation routière manque de précision : des éléments de comptage permettront de replacer dans le contexte actuel les 5000 véhicules par jour attendus sur le site.

L'évaluation des effets sur l'eau renvoie au dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui accompagne l'étude d'impact. La réintégration, dans l'étude d'impact, des conclusions du dossier Loi sur l'eau, aurait amélioré l'information du public et la facilité de lecture du document .

Le dossier inclut des mesures de suppression et réduction d'impact, en phase chantier comme en phase d'exploitation. On note ainsi la mise en place de dispositions visant à isoler les travaux de tout rejet dans le milieu naturel et qui permettront de limiter les risques d'événements accidentels.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est conçu pour minimiser les nuisances sonores et optimiser la gestion des eaux pluviales avec des aménagements favorisant les mobilités douces. La hiérarchisation des voiries décrite page 9 est un élément très intéressant, qui inclut des chemins creux pour les piétons. Néanmoins, le fait que ces chemins auront un rôle de complément de réseau hydraulique en période pluvieuse pose la question de leur utilisation en période hivernale, et ce d'autant plus que l'aménagement de cheminements piétons en site propre fait partie des aménagements en faveur de la sécurité évoqués page 11.

En ce qui concerne les effets sur les eaux de surface, le projet se situe à plus d'un kilomètre au sud de la Touvre et à plus de 800 m au sud-est de la Font Noire. Les eaux de ruissellement n'atteindront le réseau hydrographique le plus proche qu'après passage dans un ouvrage de traitement dimensionné pour le parc, elles n'interféreront donc pas directement avec les cours d'eau. Néanmoins, ces ouvrages de traitement ayant été mis en place dans le cadre de l'aménagement antérieur de l'espace CARAT, il serait pertinent que l'étude d'impact se base sur celle de l'espace CARAT, afin de confirmer la cohérence des aménagements et le dimensionnement correct des ouvrages..

Pour les eaux usées, le soin tout particulier accordé à la vérification de la capacité de l'ouvrage d'assainissement à accueillir une charge supplémentaire, aurait mérité d'intégrer les évolutions de la population telles qu'envisagées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le projet reste ainsi *a priori* sans incidences sur les usages de l'eau dans son environnement proche, les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales et usées semblent correctement appréhendées.

Il convient de signaler tout l'intérêt de la mise en place d'une trame paysagère structurant le site, en faisant évoluer le choix des essences plantées en fonction du type de voie. L'intérêt de cette démarche risque néanmoins d'être remis en cause par un choix d'essences mal adaptées aux conditions locales de sol et de climat : le recours à des essences plus adaptées permettra de conforter tout l'intérêt de cette mesure.

Les mesures en faveur de la biodiversité présentées page 82 et 83 consistent à conserver des prairies ouvertes favorables à la faune et à la flore. L'efficacité d'une telle mesure dépendant étroitement de sa localisation et des conditions d'entretien des prairies, des précisions seront utiles pour confirmer tout l'intérêt potentiel d'une telle mesure.

Ainsi, malgré quelques imprécisions qui seront aisément résolues dans les phases ultérieures de l'instruction du dossier, l'étude d'impact est globalement claire et permet d'appréhender tous les enjeux liés au projet et à son implantation. Elle propose des mesures adaptées de réduction des effets, permettant ainsi une prise en compte de l'environnement appropriée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.